

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

MINUTE N°: 2

17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG :  
14/03785

**République française  
Au nom du Peuple français**

JS

**JUGEMENT  
rendu le 7 octobre 2015**

Assignation du :  
27 février 2014

**DEMANDEUR**

**Cyril MALHER**  
106 rue des Dames  
75017 PARIS

représenté par Maître Gérard COHEN de la SELARL COHEN  
AMIR-ASLANI, avocats au barreau de PARIS, vestiaire L0038

**DÉFENDEUR**

**Jérôme COUASNON**  
21 rue de Saint-Petersbourg  
75008 PARIS

représenté par Me Nathalie ANICET DE CATUELAN, avocat au  
barreau de PARIS, vestiaire #E0799

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le : 14 octobre 2015  
aux avocats



## **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président  
Président de la formation

Julien SENEL, vice-président  
Alain BOURLA, premier-juge  
Assesseurs

Greffiers : Viviane RABEYRIN aux débats  
Virginie REYNAUD à la mise à disposition

## **DEBATS**

A l'audience du 1 juillet 2015  
tenue publiquement

## **JUGEMENT**

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

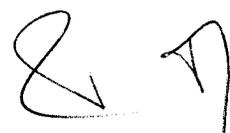
## **RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

Cyril MALHER était le directeur financier du groupe INGENICO (spécialisé dans la conception et commercialisation des terminaux de paiement, de divers systèmes de paiement sécurisé et de gestion des transactions), jusqu'à début avril 2009. Il occupe depuis un poste similaire au sein du groupe GFI Informatique.

Jérôme COUASNON a été embauché le 16 avril 2004 en qualité de contrôleur de gestion, division "terminaux et produits", au sein des effectifs de la société INGENICO.

Selon avenant du 1er octobre 2010, il a été promu au poste de "Business development senior manager EMEA" (chargé des activités de la société en Afrique, au Moyen Orient et en Europe de l'Est).

Il a adressé un mail en date du 10 janvier 2012 à plusieurs membres de la direction de la société INGENICO, alléguant de la commission d'infractions pénales financières par la société INGENICO (anomalies dans des contrats passés au Ghana).



L'envoi de ce mail a engendré une enquête interne qui a conclu au défaut de fondement de ces suspicions.

Parallèlement, Jérôme COUASNON a pris acte de la rupture de son contrat de travail le 11 avril 2012 et a saisi le conseil de prud'hommes, qui l'a débouté de l'intégralité de ses demandes le 19 novembre 2013.

C'est dans ce contexte que le 3 décembre 2013, Jérôme COUASNON a adressé un courriel à Philippe DUPETIT, employé de la société KPMG, laquelle est commissaire aux comptes de la société INGENICO.

Philippe DUPETIT l'avait invité à rejoindre son réseau professionnel via un courriel envoyé par le réseau *LinkedIn* le 16 novembre précédent.

Le courriel du 3 décembre, mentionnant pour objet : « *contact* », était rédigé en ces termes :

« *Bonjour,  
Comment allez-vous ?*

*Avez-vous été au courant des conditions violentes de mon départ début 2012, précédé d'un entretien houleux avec Philippe LAZARE [Président Directeur Général d'INGENICO] suite à des alertes éthiques sur :*

- *les contrats de commissions liés au contrats de la NLA au Ghana (2010 et 2011)*
- *le contrat de commission d'agent public (4%), membre de la direction de NIOPDC en Iran via un faux contrat de logiciel à Dubaï (2008-2009)*

*Je rappelle que j'avais alerté MAHLER et Philippe LAZARE en 2008 sur des flux de rétrocommissions liés au contrat de la loterie nationale au Nigéria en 2008. Il m'avait été demandé de fermer les yeux à l'époque.*

*Je me tiens à votre disposition pour discuter de ces sujets.*

*Sincères salutations  
COUASNON ».*

Estimant que ce courriel contenait des propos diffamatoires à son encontre, Cyril MAHLER a par exploit en date du 27 février 2014, fait assigner Jérôme COUASNON, au visa de l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 et de l'article R. 621-1 du Code pénal, aux fins de :

- faire constater le caractère diffamatoire de ces propos ;
- condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, Jérôme COUASNON au paiement d'une somme de 10 000 € en réparation du préjudice subi, outre la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Aux termes de ses conclusions récapitulatives notifiées électroniquement le 7 janvier 2015, Cyril MAHLER demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- À titre liminaire, vu l'article 65 de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, juger que les conclusions en date du 29 avril 2014 sont interruptives de prescription ; en conséquence, rejeter la fin de non-recevoir soulevée par Jérôme COUASNON

The image shows two handwritten marks at the bottom right of the page. The first is a stylized signature, possibly 'E', and the second is a simple geometric mark resembling a square with a diagonal line.

- À titre principal, vu les articles 29 alinéa 1, 53 et 65-1 de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, R. 621-1 du Code pénal, et 32-1 du Code de procédure civile :

- constater le caractère diffamatoire des propos tenus par Jérôme COUASNON à son encontre dans le courriel adressé le 3 décembre 2013 à Monsieur DUPETIT, commissaire aux comptes de la société INGENICO, ci-après reproduits :

*« Je rappelle que j'avais alerté MAHLER et Philippe LAZARE en 2008 sur des flux de rétrocommissions liés au contrat de la loterie nationale au Nigéria en 2008. Il m'avait été demandé de fermer les yeux à l'époque.  
Je me tiens à votre disposition pour discuter de ces sujets. »*

- juger que la procédure engagée ne présente pas un caractère abusif et, en conséquence :  
- débouter Jérôme COUASNON de l'ensemble de ses demandes,  
- le condamner au paiement de dommages et intérêts d'une somme de 10 000 euros en réparation du préjudice subi, et la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens.

Il a notifié des conclusions interruptives de prescription, notamment les 29 avril 2014 et 6 mars 2015.

Aux termes de ses conclusions notifiées électroniquement le 2 juin 2014, **Jérôme COUASNON** demande au tribunal, au visa des articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, de :

- déclarer prescrite l'action de Cyril MAHLER à son encontre en raison de l'irrégularité de ses conclusions interruptives de prescription ;
- se déclarer incompétent au profit du tribunal d'instance du huitième arrondissement de Paris au regard des demandes qui n'atteignent pas le taux de compétence du Tribunal de grande instance ;

sur le fond :

- juger que l'infraction de diffamation non publique n'est pas caractérisée ;
- débouter Cyril MAHLER de ses demandes ;
- condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, Cyril MAHLER à lui payer la somme de 8 000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et une indemnité de 5 000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile outre les entiers dépens, dont distraction dans les conditions prévues par l'article 699 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 21 janvier 2015 et l'affaire, plaidée à l'audience du 1er juillet 2015, mise en délibéré au 7 octobre 2015 par mise à disposition au greffe et la décision rendue ce jour.



Il y a lieu, pour un exposé détaillé des moyens des parties, de se reporter à leurs conclusions récapitulatives signifiées aux dates ci-dessus visées, en application de l'article 455 du Code de procédure civile.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

Il convient à titre liminaire de prendre acte du fait que le défendeur, bien que n'ayant pas conclu récapitulativement depuis, a précisé à l'audience s'être désisté devant le juge de la mise en état de son exception d'incompétence territoriale. Il n'y a donc pas lieu à statuer sur ce point.

#### **Sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription :**

Jérôme COUASNON soutient que l'action est prescrite parce que les conclusions interruptives de prescription signifiées le 29 avril 2014 mentionnent le nom de « M. Johnny Hallyday » et non celui de Cyril MALHER.

S'il est constant que Johnny Hallyday n'est pas partie à la présente instance, il s'agit manifestement d'une simple erreur de plume, au regard de :

- la première page des conclusions interruptives de prescription prises « *POUR : M. Cyril Malher* »,
- les motifs des conclusions où ne figurent à aucun endroit le nom de Johnny Hallyday, mais seulement celui de Cyril MALHER,
- le reste du dispositif aux termes duquel les condamnations sont demandées au bénéfice de Cyril MALHER.

Dès lors, c'est bien Cyril MALHER qui a entendu poursuivre l'action engagée le 27 février 2014 et interrompre la prescription édictée par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881.

L'erreur de plume commise n'entachant pas la validité des conclusions interruptives de prescription du 29 avril 2014, il convient de rejeter la fin de recevoir soulevée par Jérôme COUASNON.

#### **Sur la demande principale :**

Cyril MALHER poursuit les propos ci-après reproduits comme constitutifs de diffamation non publique :

*« Je rappelle que j'avais alerté MALHER et Philippe LAZARE en 2008 sur des flux de rétrocommissions liés au contrat de la loterie nationale au Nigéria en 2008. Il m'avait été demandé de fermer les yeux à l'époque.  
Je me tiens à votre disposition pour discuter de ces sujets. »*

La répression de la diffamation non publique est prévue par l'article R. 621-1 du Code pénal lequel dispose que :



« La diffamation non publique envers une personne est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe.  
La vérité des faits diffamatoires peut être établie conformément aux dispositions législatives relatives à la liberté de la presse. »

Cependant, en raison du principe du caractère secret des correspondances, les propos diffamatoires contenus dans une correspondance personnelle et privée, et visant une personne autre que le destinataire du message qui les contient, ne sont punissables sous la qualification de diffamation non publique, que si cette correspondance a été adressée dans des conditions exclusives de tout caractère confidentiel.

En l'espèce, le courrier électronique litigieux a été adressé à Philippe DUPETIT, à la suite de l'invitation qu'il avait envoyée à Jérôme COUASNON lui proposant de rejoindre son réseau professionnel en raison de la qualité de *Friend*, soit d'amî qui lui était donnée.

Dans ce contexte amical et donc personnel, initié par Philippe DUPETIT, rien ne pouvait laisser penser à Jérôme COUASNON que le destinataire de la correspondance incriminée, dont l'objet était un « *contact* », la transmettrait à des tiers ainsi qu'il le lui a indiqué dans sa réponse en date du 12 décembre 2013.

La circonstance que Philippe DUPETIT travaille dans la société KPMG, commissaire aux comptes de la société INGENICO, ne permet pas de considérer que Jérôme COUASNON avait pour intention d'exclure le caractère confidentiel de cette correspondance dont la dernière phrase, « *Je me tiens à votre disposition pour discuter de ces sujets* », indique au contraire que son auteur souhaitait avoir, dans le cadre de cette nouvelle relation amicale, l'avis du destinataire et non le voir transmettre à des tiers cette correspondance privée.

Dès lors que les propos incriminés ne sauraient être punissables, il n'y a pas lieu d'examiner leur caractère diffamatoire ou non à l'égard de Cyril MALHER.

#### **Sur la demande reconventionnelle :**

Jérôme COUASNON sollicite la somme de 8 000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Il n'y a cependant pas lieu de faire droit à cette demande, en l'absence de démonstration d'une intention de nuire, de la mauvaise foi ou de la légèreté blâmable du demandeur.

#### **Sur les demandes accessoires :**

Aucune circonstance particulière ne justifie l'exécution provisoire de la présente décision.

Il y a lieu d'allouer à Jérôme COUASNON, en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, une indemnité qu'il apparaît équitable de fixer à la somme de 2 000 €.

Cyril MAHLER supportera également les entiers dépens.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe,

**Rejette** la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action, soulevée par Jérôme COUASNON ;

**Déboute** Cyril MAHLER de ses demandes ;

**Déboute** Jérôme COUASNON de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

**Dit** n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire ;

**Condamne** Cyril MAHLER à verser à Jérôme COUASNON la somme de **DEUX MILLE EUROS (2000 €)** au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

**Condamne** Cyril MAHLER aux dépens, lesquels seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 7 octobre 2015

Le greffier



septième et dernière page

Le président

